

Article D4625-23 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les travailleurs éloignés définis à l'article L.4625-1 sont ceux exécutant habituellement leur contrat de travail dans un département différent de celui où se trouve l'établissement pour lequel il travaille. Les règles applicables à ces travailleurs sont les mêmes que pour les travailleurs en contrat à durée indéterminée qui travaillent dans le département de l'établissement qui les emploie.

Article D4625-23 du Code du travail

Les dispositions des chapitres Ier à IV sont applicables à la surveillance médicale des travailleurs éloignés définis à l'article L. 4625-1, sous réserve des modalités particulières prévues par la présente section

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévention médicale : ce qu'il faut retenir - INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil